



Décision N° 2023.10
Convention d'honoraires avec Maître Sandrine GILLET, EMO avocats
Recours Mme Lefevre C/ PC Sedelka

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avoués, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Vu le recours déposé au Tribunal administratif contre le permis de construire délivré à la société SEDELKA ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention avec la SCP EMO Avocats, représentée par Maître Sandrine GILLET, ayant pour objet la mission d'assistance et représentation de la Ville, dans le cadre de la requête en annulation déposée par Madame LEFEVRE auprès du Tribunal administratif contre le permis de construire délivré à la société SEDELKA .

ARTICLE 2 : Les honoraires sont convenus sur la base d'un taux horaire de 200,00 € HT.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 23 février 2023

Catherine FLAVIGNY
Maire de Mont-Saint-Aignan

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture
et la publication en date du :

- 2 Mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20230223-202310-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023